

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA SOCIETE POLY-
HONDONE PELAGIC FISHERY CO.

Handwritten mark

Handwritten mark

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre la République Islamique de Mauritanie, dénommée ci-après « l'Etat » ou « l'Administration », représentée par Mr. **Sidi Ould TAH**, Ministre des affaires économiques et du Développement.

Et

La société Poly-HonDone Pelagic Fishery Co., représenté par son Président du Conseil d'Administration Mr. **LAN Pingyong**, dénommé ci-après « l'investisseur ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Conscients de la nécessité de renforcer la coopération dans le secteur des pêches, entre la République islamique de Mauritanie et la société Poly technologie Inc. les deux parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'application visant à définir : les engagements des deux parties, les possibilités de pêche et leur détermination à joindre leurs efforts pour mettre sur pied une coopération qui contribuera au programme d'investissement et de développement économique du secteur des pêches mauritanien, conformément aux stratégies et priorités des deux parties ;

Considérant la visite de la délégation de Poly Technologies, Inc. en Mauritanie du 8 au 12 mars 2010, et le succès des entretiens avec S.E.M. le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, S.E.M. le Ministre des Mines et de l'Industrie, S.E.M. le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime au cours desquels les deux parties ont exprimé leur intérêt à développer la coopération dans le domaine de pêche en Mauritanie ;

Considérant l'engagement de poly à réaliser un complexe industriel intégré comprenant des unités installées à Nouadhibou, ayant pour objet le traitement, la valorisation des produits de pêche et l'acquisition de navires de pêche ;

Considérant les retombées socio-économiques qui résulteront de l'implantation d'un tel complexe à savoir le nombre d'emplois créés, la valeur ajoutée générée et les importantes entrées de devises grâce aux transactions avec l'étranger ;



Considérant l'accord signé le 14 mars 2009 entre les deux parties relatif à l'investissement pour la construction d'une usine et l'accord de faire bénéficier l'investisseur des avantages et garanties juridiques;

Les deux parties conviennent de conclure la présente convention, pour faciliter la réalisation de ces objectifs dans les meilleures conditions.

Titre1 .PROGRAMATION D'INVESTISSEMENT:

Article 1:

La présente convention vise a définir la cadre juridique et réglementaire dans lequel l'investisseur réalisera et exploitera à Nouadhibou un complexe industriel comprenant : une usine de transformation, un complexe frigorifique, deux unités de traitement, une fabrique de glace, une unité de fabrication de farine de poisson et un atelier de fabrication de pirogues destinées à la pêche artisanale.

Article 2 :

Le coût du programme d'investissement est estimé à USD 100 000 000 (cent millions de dollars américains) y compris le fonds de roulement initial, il comprend :

* L'aménagement du terrain attribué pour la construction du ponton d'accostage et du quai de débarquement des bateaux qui vont approvisionner l'usine de transformation des produits de la mer.

* La construction d'une usine de transformation composée de :

- Deux unités de traitement des produits de la pêche ;
- Une fabrique de glace d'une capacité de production journalière de 100 tonnes ;
- Un entrepôt frigorifique pour une capacité de stockage de 6 000 tonnes ;
- Une unité de fabrication de farine de poisson ;
- Un laboratoire de contrôle interne.

* La construction d'un chantier de construction d'embarcations de pêche artisanale.

* La construction d'une base vie.



* La construction d'un centre de formation et de recyclage.

Il est expressément convenu que le programme d'investissement, tel que présenté ci-dessus, peut faire l'objet de modifications (addition, suppression ou changement) à la condition que l'essentiel reste acquis et que le montant de l'investissement ne soit pas réduit de plus de 20%.

Titre II. ENGAGEMENTS RECIPROQUES:

Disposition générales

Article 3:

l'Etat garantit à l'Investisseur, aux membres de son conseil d'administration, à ses actionnaires ainsi qu'aux personnes non mauritaniennes qu'il emploiera de façon régulière, qu'ils ne seront en aucun cas exposés, de quelque manière que ce soit, à un traitement préjudiciable de droit ou de fait.

GARANTIES JURIDIQUES

Article 4:

Il ne peut être appliqué à l'investisseur, pendant toute la durée de la présente convention, aucune mesure comportant une modification des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur de cette convention dans la domaine de la législation et des règlements sur les sociétés et, notamment en ce qui concerne sa gestion, sa transformation, sa fusion, sa dissolution , sa liquidation et l'ensemble des rapports existants entre lui et les actionnaires.

Article 5:

Aucune modification des dispositions de la présente convention ou renonciation au bénéfice desdites dispositions, ni aucune autorisation de l'une des parties permettant à l'autre d'y déroger, ne pourra produire d'effet, si elle n'a pas été formulée par écrit et signée par la partie qui s'oblige. En outre, semblable renonciation ou autorisation ne vaudra que pour le cas particulier et aux fins expressément mentionnées et sera sans préjudice des garanties, engagements ou autres obligations qui demeureront inchangés.



Article 6:

Au cas où une disposition de la présente Convention se révélerait juridiquement nulle et non avenue ou inapplicable en totalité ou en partie, les autres dispositions resteront valables et les signataires s'emploieront sans délai à remplacer par voie d'amendement ladite disposition par un texte approprié, qui respectera, dans toute la mesure juridiquement possible, l'intention initiale des parties, de façon à permettre la réalisation des objectifs communs prévus.

Article 7:

Toute notification, mise en demeure ou directive en exécution de la présente Convention sera présentée par écrit et sera réputée avoir été dûment signifiée si elle a été transmise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Si le destinataire est l'Etat mauritanien : Ministre des Affaires Economiques et du
Développement B.P. 238 à Nouakchott

Si le destinataire est l'Investisseur : Fuzhou Bonded Zone 8-2-1, FUJIAN, CHINA,

GARANTIES COMMERCIALES ET ECONOMIQUES

Article 8 :

Il ne sera appliqué à l'investisseur pendant la durée de la présente Convention, aucune mesure restrictive limitant, de quelque manière que ce soit, les conditions que lui accorde la législation en vigueur lors de la signature de la présente Convention qui l'autorise ce qui suit :

- Liberté de choix de ses fournisseurs ;
- La liberté d'importation des matériels, équipements de production, matière d'emballage, assaisonnement, pièces de rechange et autres produits, voitures, pièces détachées, et matières consommables quelle qu'en soit la nature et la provenance ;
- La liberté d'exporter toute sa production suivant les circuits dont il a le choix ;
- La liberté de fixer ses prix et de conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparables avec celles des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et au délai d'exécution des commandes.



MOUVEMENTS DES CAPITAUX

Article 9 :

L'Etat autorise l'investisseur à ouvrir un compte en devises convertibles auprès d'une banque de premier ordre de son choix et d'y loger 70% des recettes d'exportations qu'il pourra réaliser, les disponibilités de ce compte sont librement transférables.

CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL NATIONAL ET EXPATRIE

Article 10 :

L'investisseur s'engage à créer 2463 emplois permanents et à garantir la formation professionnelle des ressortissants mauritaniens qu'il aura à employer.

La priorité d'embauche sera accordée au personnel mauritanien qualifié.

Article 11 :

L'Etat accordera des visas d'entrées, ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation en vigueur, aux agents expatriés (y compris leurs familles) employés ou engagés par l'Investisseur pour les besoins de son exploitation .

L'Etat garantit, en outre, à l'Investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

Article 12 :

En considérant le grand impact socio-économique, l'Etat attribue à l'investisseur pour les besoins de l'investissement décrit dans l'article 2, un domaine de 60 000 m² sur le bord de la mer dans la zone située entre COMACOP et TOURS BLEUES.

L'Etat fera prendre, également toute mesure nécessaire pour permettre, dès que le besoin s'en fera sentir, l'attribution d'un terrain dont l'usage rentre dans le cadre du projet. Les raccordements aux réseaux électriques, d'adduction d'eau, d'égouts, de téléphone, d'internet etc. et de tous les éléments dudit complexe sont à la charge de l'investisseur.



Article 13 :

Pour permettre le bon fonctionnement de l'usine, l'Etat attribuera des licences de pêche conformément au Protocole d'Accord signé avec le Ministère des Pêches.

En application de la politique de renouvellement de la flotte nationale, l'Investisseur s'engage à amener une flotte neuve et moderne en conformité avec les autorisations qui lui seront attribuées; il s'engage également à enrôler les bateaux sous pavillon mauritanien. Il s'engage à s'inscrire dans la politique qui donne la priorité des emplois aux mauritaniens.

Titre III- REGIME DOUANIER ET FISCAL

Article 14:

1.1. Régime douanier :

L'usine sera admise au régime de point franc.

Les avantages ci-après sont consentis à l'investisseur :

a) pour les moyens de production :

L'importation de matériaux de constructions, de machines, outils et équipements et pièce de rechange ainsi que les engins et véhicules utilitaires en franchise de tous droits et taxes fiscaux ;

Les extensions, modernisations et renouvellement bénéficient des mêmes exonérations.

Les matériels ré-exportables introduits par des sociétés sous-traitantes, pour l'exécution de marchés de travaux réalisés pour le compte de l'investisseur, seront admis au régime de l'admission temporaire spéciale.

b) pour l'exploitation :

Les matières premières, le diesel, les lubrifiants, es nourritures pour les employés expatriés et produits semi-finis nécessaires à la production ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe à l'importation.



Les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'importation en franchise de tous droits et taxes Fiscaux de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme; les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résident non bénéficiaire d'une même franchise sont déterminés conformément à la réglementation douanière de la valeur à cette date.

En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de drawback sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ses intrants. Les produits manufacturés exportés par l'investisseur sont exonérés de tous droits et taxes de sortie.

1.2. Régime fiscal :

L'Investisseur bénéficiera, pendant la durée de la présente Convention, outre de la stabilité de son régime fiscal, des allègements décrits ci-dessous :

- a) En matière d'impôt sur les bénéfices :
 - Exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
 - Avantages particuliers sur l'impôt sur les bénéfices :

Au titre de l'impôt sur le bénéfice, l'Investisseur est autorisé à déduire, annuellement, du montant du bénéfice imposable une réserve spéciale égale à 20% des investissements pendant les cinq (5) premières années d'exploitation. L'excédent de l'investissement non déduit, après les cinq (5) ans, ne peut plus être déductible du bénéfice imposable.

L'entreprise est soumise à la perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun qui ne peut excéder 25%. Les déficits fiscaux seront reportés sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire. L'entreprise est autorisée à opter pour pratiquer l'amortissement dégressif des immobilisations corporelles.

- b) En matière de T.P.S :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût des opérations bancaires contractées auprès des institutions nationales.

- c) En matière d'avantages complémentaires :



Exemption totale de patente ou de toute autre impôt pouvant s'y substituer, de la contribution foncière sur les propriétés bâties établie sur la propriété, la détention ou l'occupation des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, affectés à l'activité.

Exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité.

Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués pour les non résidents ;

d) En matière d'emploi des expatriés :

Pendant les cinq premières années d'exploitation, l'entreprise est autorisée à employer des expatriés jusqu'à 30% des effectifs totaux de l'encadrement ou de maîtrise sans besoin d'autorisation ni de permis de travail, sous réserve que des compétences nationales équivalentes ne soient pas disponibles, et 20% pendant les années suivantes.

Plafonnement de l'impôt de leurs rémunérations salariales ou de gérance à 20% de leurs montants bruts ; si l'impôt est retenu à la source, les rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur les revenus sauf à donner lieu à avoir fiscal à concurrence du montant des retenues opérées.

Ces retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la
En matière de droit d'accès direct et indirect :

Les taux, l'assiette et le modalités de recouvrement des droits d'accès directs et indirects seront déterminés suivant un protocole d'accord signé avec le Ministère des Pêches.

Le droit d'accès indirect ne sera pas payé sur les produits traités dans l'usine.

Article 15 :

Le transfert d'actions opéré par des actionnaires et les augmentations de capital seront exonérés de tous droits et taxes, y compris les droits de timbres et d'enregistrement.

Article 16 :

L'investisseur est tenu de se soumettre à tous les contrôles exigés par les services d'application et de suivi du Code des Investissements et notamment des services des impôts des douanes et des pêches.

Article 17 :

Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée ne peuvent être cédés par l'investisseur qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Finances.

TITRE V – DISPOSITION GENERALES

Article 18:

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente Convention, la stabilité du régime juridique qui y est défini.

Article 19:

Dans le cas où un nouveau code des investissements ou tous autres textes législatifs ou réglementaires devrait prévoir des avantages supplémentaires ou des conditions plus favorables, l'Investisseur, sous réserve de son respect de la présente convention, en bénéficierait automatiquement. Toutefois ces nouveaux avantages ne pourront, en aucun cas, se cumuler à ceux dont il bénéficiait auparavant.

FORCE MAJEURE

Article 20

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le



retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard.

Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi de commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée.

L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international.

Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

ARBITRAGE

Article 21 :

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, elles conviennent qu'un tel litige sera soumis à un arbitrage international.

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée à la majorité absolue par le Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Le recours à l'arbitrage entraîne la suspension des obligations d'exécution en ce qui concerne l'objet du litige.

En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations aux termes de cette convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

DUREE

Article 22 :



La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans et prend effet à partir de la date de sa promulgation.

Ce programme d'investissement doit se réaliser dans un délai ne dépassant pas six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de nullité de celle-ci.

DIVERS

Article 23 :

Les dispositions de la présente convention peuvent être révisées d'un commun accord entre les deux parties.

Les avenants à la présente convention en constituent une partie intégrante. Ils sont revêtus de la même force juridique.



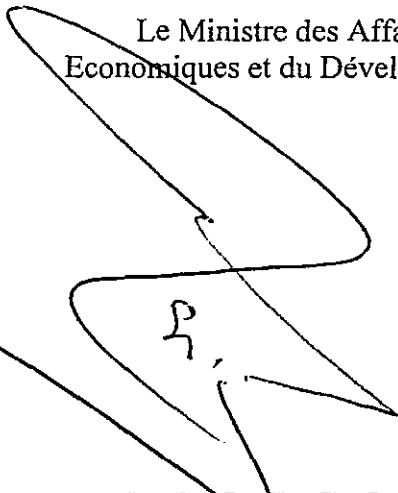
Article 24 :

La présente Convention sera signée en deux originaux, en langue française, faisant également foi.

Nouakchott, le 07 juin 2010

Pour l'Etat mauritanien

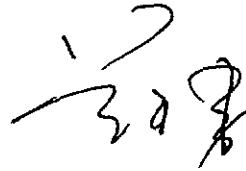
Le Ministre des Affaires
Economiques et du Développement



S.E. M. Sidi Ould TAH

Pour l'Investisseur

Le Président du Conseil
d'Administration
Poly-HonDone Pelagic Fishery
Co., Ltd.



M. LAN Pingyong